



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°85-2025-170

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

Cabinet du Préfet de la Vendée / Direction des sécurités

85-2025-09-16-00006 - Arrêté portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de la Vendée (4 pages)

Page 3

85-2025-09-16-00007 - Arrêté portant réglementation temporaire du transport de carburants et l'achat de gaz inflammable dans le département de la Vendée (2 pages)

Page 8

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-09-16-00006

Arrêté portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de la Vendée

Arrêté N° 25/CAB-BSIPA/813

**portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport
des artifices de divertissement et articles pyrotechniques
dans le département de la Vendée**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

CONSIDÉRANT les appels à mobilisation et à la grève pour la journée du 18 septembre 2025 émis par les organisations syndicales sur le territoire national ; que ce mouvement social s'inscrit dans un contexte plus général de contestation de l'action budgétaire du gouvernement ; que les manifestations du 11 septembre 2025 ont démontré que les risques de troubles à l'ordre public ne pouvaient pas être écartés ;

CONSIDÉRANT les déclarations de manifestation à caractère revendicatif prévues en Vendée pour la journée du 18 septembre 2025 ; que les informations recueillies indiquent une mobilisation importante ; que le degré de mobilisation et d'intensité ne permettent pas d'écarter des actions violentes telles que des actions de dégradations, de blocages ou de sabotages ;

CONSIDÉRANT les dégradations ou destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers du fait ou à l'aide de l'usage d'articles pyrotechniques ont déjà été observées durant les manifestations à caractère revendicatif sur le territoire national ; que cet usage détourné ne peut pas être écarté sur des sites de regroupements identifiés en Vendée ; qu'en conséquence, la totalité du territoire est concernée par des risques graves de troubles à l'ordre public ; que les mesures à adopter ne peuvent être limitées à un seul périmètre ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des troubles à l'ordre public, consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques pour commettre des violences à l'égard des forces de l'ordre ou commettre des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement et localement l'achat, la vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs les plus dangereux par des particuliers, est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée ;

CONSIDÉRANT que les artifices des catégories Cl et F1, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme moyen de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobilier urbain ou de véhicules ; que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent pas seulement s'appliquer aux artifices de catégories supérieures ; qu'au surplus, cela contribue à la clarté et à la lisibilité de la mesure pour le grand public ;

Arrête

Article 1 : L'achat, la vente et la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2 sont interdits sur l'ensemble du département de la Vendée.

Article 2 : L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2 sont interdits sur l'ensemble du département de la Vendée.

Article 3 : Les dispositions des articles 1 et 2 s'appliquent à compter du mercredi 17 septembre 2025 jusqu'au jeudi 18 septembre 2025 inclus.

Article 4 : Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense) ;
- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à deux fois la valeur de la fraude.

Article 5 : Par dérogation aux articles 1 et 2, sont autorisées la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2, ou dans le cadre des articles P2, d'une habilitation délivrée par un organisme agréé pour ce type d'articles pyrotechniques au titre de l'acquisition et de l'utilisation, ou d'une formation délivrée par une administration publique, au titre de la seule utilisation.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Vendée, Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Madame le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la police nationale, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 septembre 2025

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Maxime LÉCONTE

A blue ink signature, likely of the Sous-Préfet, is written over the printed name 'Maxime LÉCONTE'.

Le Secrétaire Général
Monsieur LECHE

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-09-16-00007

Arrêté portant réglementation temporaire du
transport de carburants et l'achat de gaz
inflammable dans le département de la Vendée

Arrêté N° 25/CAB-BSIPA/814

Réglementant temporairement le transport de carburants et l'achat de gaz inflammable dans le département de la Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 211-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu les déclarations de manifestation à caractère revendicatif déclarées pour la journée du 18 septembre, enregistrées en préfecture de la Vendée ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

CONSIDÉRANT les appels à mobilisation et à la grève pour la journée du 18 septembre 2025 émis par les organisations syndicales sur le territoire national ; que ce mouvement social s'inscrit dans un contexte plus général de contestation de l'action budgétaire du gouvernement ; que les manifestations du 11 septembre 2025 ont démontré que les risques de troubles à l'ordre public ne pouvaient pas être écartés ;

CONSIDÉRANT les déclarations de manifestation à caractère revendicatif prévues en Vendée pour la journée du 18 septembre 2025 ; que les informations recueillies indiquent une mobilisation importante ; que le degré de mobilisation et d'intensité ne permettent pas d'écarter des actions violentes telles que des actions de dégradations, de blocages ou de sabotages ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires, consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles domestiques et gaz inflammable ; qu'il convient de ce fait d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter pendant la période des manifestations précitées ;

CONSIDÉRANT les dégradations ou destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers du fait ou à l'aide de l'usage de carburants, combustibles domestiques et gaz inflammable ont déjà été observées durant des manifestations à caractère revendicatif sur le territoire national ; que cet usage détourné et dangereux pour la population ne peut pas être écarté en Vendée ; que totalité du département est concernée par ces risques de troubles à l'ordre public au regard des multiples appels à manifestations enregistrées sur différents points du territoire ; que les mesures à adopter ne peuvent être limitées à un seul périmètre ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des troubles à l'ordre public, consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, du carburant, des combustibles domestiques et gaz inflammable, pour commettre des incendies volontaires sur des biens ou mobiliers publics ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Arrête

Article 1 : Le transport de tout carburant au moyen de récipients de types jerricans, cubitainers, bidons, flacons sont interdits sur l'ensemble du département de la Vendée, à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels du mercredi 17 septembre jusqu'au jeudi 18 septembre 2025 inclus.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription. Les clients en seront informés par voie d'affichage.

Article 2 : Sur la même période indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté, la vente de bouteilles de gaz est limitée à une unité par client.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas aux entreprises, collectivités et personnels de secours dans le cadre de leur activité professionnelle.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture.

Article 6 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 7 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Vendée, Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Madame le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la police nationale, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 septembre 2025

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Maxime LECONTE